

Règlement intérieur de l'École doctorale 434

Table des matières

Préambule	1
Article 1 : Objet du règlement intérieur	2
Article 2 : Périmètre de l'École doctorale	2
Article 3 : la Direction de l'École doctorale	3
Article 4 : Le Conseil de l'École doctorale	3
Article 5 : Le Bureau de l'École doctorale	4
Article 6 : Admission des doctorant(e)s	5
Article 7 : Modalités d'attribution des financements	6
Article 8 : Encadrement des doctorants	7
Article 9 : Cotutelles	8
Article 10 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires	9
Article 11 : Convention de formation	9
Article 12 : Déroulement du doctorat	9
Article 13 : Césure	11
Article 14 : Soutenance du doctorat	11
Article 15 : Arrêt du doctorat	12
Article 16 : Résolution des conflits	12
Article 17 : Suivi du devenir des docteurs	13
Modalités, date d'entrée en vigueur et durée de validité du règlement intérieur	12

Préambule

Vu :

Le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche

L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

L'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016

L'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel

La charte du doctorat de Sorbonne Université,

La charte du doctorat de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

La convention de formation

La charte de déontologie des métiers de la recherche

La Charte européenne du chercheur et le code de conduite du recrutement des chercheurs,

Les statuts de l'université Paris 1, notamment ses articles 2 et 4

Les statuts de Sorbonne Université, notamment son article 31

Vu l'avis de la commission recherche sur le règlement intérieur type d'une École doctorale

Vu la délibération du CA de Sorbonne Université portant adoption du modèle type de RI des ED fixant notamment les modalités d'élection et de nomination des membres du conseil de l'école.

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'École doctorale 434, "École doctorale de géographie de Paris". Il précise les dispositions établies par l'arrêté du 25 mai 2016 et celui du 26 août 2022 modifiant le précédent, fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme de doctorat, dans les domaines suivants : gouvernance de l'École, inscription, attribution des contrats doctoraux des établissements, encadrement et formation des doctorants, soutenance des thèses.

Ce règlement s'impose à tout membre de l'École doctorale de géographie de Paris, ED 434.

Il est valable à compter du 30 novembre 2022.

Il est affiché dans les locaux de l'ED 434 et accessible sur le site internet de l'École doctorale.

Il peut être modifié par décision du conseil de l'École doctorale.

Article 2 : Périmètre de l'École doctorale

L'ED 434 a pour établissements supports l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Sorbonne Université. Elle a pour établissement associé l'Institut National des Études Démographiques (INED).

Le périmètre scientifique de l'École doctorale 434 couvre les champs disciplinaires suivants :

- Géographie
- Urbanisme et aménagement
- Démographie
- Sociologie

Les unités de recherche suivantes sont rattachées à l'ED 434 :

Pour Sorbonne Université :

- Laboratoire Médiations - Sciences des lieux, sciences des liens (Sorbonne Université)

Pour l'université Paris 1 :

- UMR 201 Développement et Sociétés (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Institut de Recherche pour le Développement)
- UMR 8504 Géographie-cités (CNRS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université de Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales)
- UMR 8591 LGP, Laboratoire de Géographie Physique : Environnements Quaternaires et Actuels (CNRS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université Paris-Est-Créteil)
- UMR 7533 LADYSS, Laboratoire dynamiques sociales et recomposition des espaces (CNRS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université de Paris, Université Paris Nanterre, Université Paris 8)
- UMR 8586 PRODIG, Pôle de Recherche pour l'Organisation et la diffusion de l'Information Géographique (CNRS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université de Paris, Institut de Recherche pour le Développement, AgroParisTech)
- EA 134 CRIDUP, Centre de recherches de l'Institut de Démographie de l'Université Paris 1 (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)
- EA 7337 EIREST, Équipe Interdisciplinaire de Recherches sur le Tourisme (Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne)
- UR 03 Fécondité, Familles, Conjugalités (Institut National des Études Démographiques)
- UR 12 Mobilités, Parcours et Territoires (Institut National des Études Démographiques)

Les enseignant(e)s chercheur(e)s des universités partenaires, titulaires d'une HDR, appartenant aux unités de recherche mentionnées ci-dessus, sont rattaché(e)s de droit à l'École doctorale.

Les autres membres statutaires des unités de recherche mentionnées ci-dessus, directeurs/directrices de recherche et chargé(e)s de recherche titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches, doivent demander leur rattachement à l'École doctorale. Ils/elles adressent leur demande, accompagnée d'une

lettre d'accord de leur directeur/directrice de laboratoire, au bureau de l'École doctorale, qui l'examine pour agrément.

Tout autre rattachement individuel doit faire l'objet d'une demande d'accréditation. Celle-ci est adressée à la direction de l'École doctorale, qui la soumet pour agrément au conseil de l'École doctorale puis, en cas d'accord, la transmet à la commission recherche de l'établissement concerné. De même, toute demande de rattachement d'une unité de recherche est adressée à la direction de l'École doctorale, qui la soumet pour agrément au conseil de l'École doctorale puis, en cas d'accord, la transmet à la commission recherche de l'établissement concerné.

Les enseignant(e)s-chercheur(e)s et chercheur(e)s rattaché(e)s à l'ED 434 ne peuvent pas avoir d'autre école doctorale de rattachement. Tout départ d'un(e) directeur/directrice de recherche de l'École doctorale doit être signalé à la direction de l'ED. Lorsqu'un directeur/une directrice de recherche quitte l'ED 434, les doctorant(e)s qu'il/elle dirige le/la suivent obligatoirement, c'est-à-dire que lors de l'année universitaire qui suit, ils prennent leur inscription dans la nouvelle école doctorale et éventuellement le nouvel établissement de rattachement de leur directeur/directrice de recherche, sauf autorisation spéciale du directeur/de la directrice de l'École doctorale.

Article 3 : La direction de l'École doctorale

Aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'École doctorale est dirigée par un directeur ou une directrice, assisté d'un directeur adjoint ou d'une directrice adjointe, professeur(e)s dans l'un des établissements supports.

Si le directeur/la directrice appartient à l'université Paris 1, le directeur adjoint/la directrice adjointe appartient à Sorbonne Université, et inversement.

Le directeur/la directrice de l'École doctorale est choisi(e) au sein de l'École doctorale, selon les critères définis dans l'arrêté du 25 mai 2016 et celui du 26 août 2022 modifiant le précédent. Il/elle devient alors membre du conseil, avec droit de vote. De même, le directeur adjoint ou la directrice adjointe de l'École doctorale est choisi(e) au sein de l'École doctorale, et devient alors membre du conseil, avec droit de vote. Ce binôme est validé par un vote du conseil de l'École doctorale.

Le directeur/la directrice est nommé(e) pour la durée de l'accréditation, dans le cadre du contrat pluriannuel. Lors du contrat suivant, le directeur adjoint/la directrice adjointe devient directeur/directrice, sous réserve d'un vote favorable du conseil et de la nomination par le chef d'établissement.

Les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur/la directrice dans les conditions définies par la convention qui les lie, sur proposition du conseil de l'École doctorale, et après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés.

Le directeur/la directrice de l'École doctorale met en œuvre le programme d'actions et la politique scientifique de l'École doctorale.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur/de la directrice, la suppléance est assurée par le directeur adjoint/la directrice adjointe, bénéficiant de la délégation de signature. Si cette situation se prolonge au-delà de six mois, l'élection d'un nouveau directeur/d'une nouvelle directrice est organisée au sein du conseil de l'École doctorale.

Article 4 : Le Conseil de l'École doctorale

Le conseil de l'École doctorale, réuni en formation plénière, adopte le programme d'actions et la politique scientifique de l'École doctorale. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale. Il se réunit au moins à trois reprises au cours d'une année universitaire.

Il peut, le cas échéant, se réunir en commission restreinte, afin d'examiner et de traiter de problèmes spécifiques. Il peut réunir les doctorants/es, les chercheurs/es et enseignants/es-chercheurs/es rattaché(e)s à l'École doctorale afin de les consulter.

Lors des réunions en formation plénière, chaque membre du conseil peut recevoir au maximum deux procurations. Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le directeur convoque à nouveau dans les quinze jours, sur un ordre du jour identique, le conseil qui délibère et statue valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lors des séances, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil peut inviter et entendre toute personne dont l'avis lui semble utile.

Les réunions du conseil font l'objet de comptes-rendus, qui sont diffusés par courrier électronique auprès des directrices et directeurs de recherche et des doctorantes et doctorants, et publiés sur le site de l'École doctorale dans un délai d'un mois.

4.1 Composition du conseil

Le conseil de l'ED comprend au total 23 membres se répartissant en :

Directeur/directrice et directeur adjoint/directrice adjointe, choisis selon les modalités exposées à l'article 3.

11 représentant(e)s des établissements, des unités ou équipes de recherche, dont au moins 2 représentant(e)s des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

5 représentant(e)s des doctorant(e)s.

5 personnalités qualifiées, membres extérieurs de l'École doctorale

La liste des membres du conseil de l'École doctorale est indiquée sur le site internet de l'École doctorale.

4.2 Elections et nomination des membres du conseil de l'école

Les représentant(e)s des laboratoires, hors représentant(e)s des personnels et direction de l'École doctorale, sont désignés au sein de chaque laboratoire, selon des modalités qui lui appartiennent.

UMR 201 Développement et Sociétés : 1 représentant(e)

UMR 8504 Géographie-cités : 1 représentant(e)

UMR 8591 Laboratoire de Géographie Physique : 1 représentant(e)

UMR 7533 LADYSS : 1 représentant(e)

UMR 8586 PRODIG : 1 représentant(e)

Laboratoire Médiations : 1 représentant(e)

EA 134 CRIDUP : 1 représentant(e)

EA 7337 EIREST : 1 représentant(e)

UR 03 et 12 de l'INED : 1 représentant(e)

Les représentant(e)s des personnels ingénieurs, administratifs et techniciens sont désigné(e)s par le personnel BIATSS de l'École doctorale et des équipes de recherche.

Les doctorant(e)s sont élu(e)s par et parmi les doctorants/es inscrit(e)s à l'École doctorale, par un scrutin de liste à un tour. Chaque liste présentée comprend cinq titulaires et cinq suppléant(e)s. Elle doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes. Chaque liste doit comprendre des représentant(e)s des deux établissements supports.

Les sièges à pourvoir sont répartis entre les différentes listes proportionnellement au nombre de suffrages recueillis. Une première attribution est faite à partir d'un quotient électoral calculé en divisant le nombre de suffrages obtenus par les listes par le nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le quotient : pour chaque partie entière du résultat, la liste obtient un siège. Si cette répartition laisse des sièges non pourvus, ils sont répartis selon la méthode du plus fort reste.

Le scrutin ne permet pas le panachage.

Les membres extérieurs à l'École doctorale sont choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et les secteurs socio-économiques relevant du périmètre de l'École doctorale. À

cet effet, les membres du conseil de l'École doctorale proposent une liste de noms qui sont soumis au vote du conseil.

Le mandat des membres du conseil correspond à la durée d'accréditation de l'École doctorale, à l'exception des représentants des doctorants dont le mandat est de 2 ans.

Article 5 : Bureau de l'École doctorale

La direction de l'École doctorale constitue, avec deux directrices/directeurs de recherche rattachés à l'École doctorale, le bureau de l'École doctorale. Le bureau est assisté par le/la responsable administrative de l'École doctorale. Les directrices/directeurs de recherche membres du bureau sont désigné(e)s par le Conseil de l'École doctorale, sur proposition du directeur/de la directrice de l'École doctorale. Ils/elles représentent chacun(e) l'un des deux établissements supports.

Le bureau prépare les conseils de l'École doctorale, il examine et se prononce sur les dossiers d'inscription en thèse, les dossiers de demande d'inscription dérogatoire, les dossiers de candidature à différents financements ou prix.

Article 6 : Admission des doctorant(e)s

L'École doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorant(e)s sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validés par le conseil de l'École doctorale et décrits ci-dessous.

6.1 Conditions et critères relatifs au projet de recherche doctorale

Chaque candidat(e) à l'inscription soumet un projet de recherche doctorale. Ce projet est validé par le bureau de l'École doctorale, dans la mesure où il s'accorde avec les orientations de la politique scientifique telle que définie par le conseil de l'École doctorale. Le bureau de l'École doctorale s'assure de son caractère novateur et de sa faisabilité dans les délais fixés par l'arrêté de mai 2016, garantissant son bon déroulement.

Le projet de recherche doit recevoir le soutien d'un directeur/d'une directrice de recherche membre de l'École doctorale, pressenti pour diriger la thèse du candidat/de la candidate. Il doit également avoir reçu l'accord d'un directeur/d'une directrice d'une unité de recherche rattachée à l'École doctorale, pressentie comme laboratoire d'accueil du candidat/de la candidate. Les directeurs / directrices de recherche et les directeurs / directrices de laboratoire donnent un avis circonstancié sur la plateforme ADUM.

Le projet de recherche doctoral, de 20.000 à 25.000 signes espaces compris, doit aborder les points suivants :

- le contexte scientifique, l'état actuel des connaissances dans le domaine de recherche concerné
- les objectifs scientifiques de la thèse et l'identification de ce qui pourrait constituer l'originalité des travaux scientifiques, telle que perçue au démarrage du projet
- les outils et les méthodes à mettre en œuvre, les étapes prévisionnelles du projet et les collaborations scientifiques éventuelles à envisager
- les conditions scientifiques, matérielles et financières réunies pour garantir le bon déroulement du projet doctoral
- les conditions d'encadrement
- l'articulation entre la thèse et le projet professionnel du candidat/de la candidate

6.2 Conditions et critères relatifs à la candidate/au candidat

L'admission en doctorat se fait sur dossier. Le détail des pièces demandées dans le dossier est précisé, chaque année, sur le site de l'École doctorale. Dans ce dossier, les diplômes et tableaux de résultats

en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur assermenté. Tout autre document transmis doit être en français.

Pour être éligible, le candidat doit être titulaire du grade de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche dans les champs disciplinaires mentionnés à l'article 2. Il doit avoir obtenu à ce diplôme une mention égale ou supérieure à la mention bien. Il doit présenter un projet de thèse qui corresponde aux attendus indiqués en 6.1.

La directrice/Le directeur de l'École doctorale, par délégation du président, peut également autoriser la candidature d'une personne non titulaire du master mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent au vu de son parcours académique.

À titre exceptionnel, le bureau de l'ED peut autoriser l'inscription d'un(e) candidat(e) ayant obtenu la mention Assez Bien, dès lors que la qualité de son mémoire le justifie et qu'il/elle présente un projet de thèse développé en 40.000 à 45.000 signes.

Le directeur/la directrice de l'École doctorale, le directeur/la directrice de l'unité de recherche et le directeur/la directrice de thèse informent le candidat/la candidate à l'inscription en doctorat des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un financement et s'engagent à le sensibiliser à l'importance d'un financement pour permettre qu'un temps conséquent soit consacré à la préparation du doctorat. Suivant l'arrêté du 25 mai 2016 et celui du 26 août 2022 modifiant le précédent, le directeur/la directrice de l'École doctorale vérifie, lors du recrutement et de l'inscription annuelle en doctorat, que les conditions matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant/de la doctorante.

Les doctorant(e)s contractuel(le)s signent un contrat de travail avec leur employeur. Ils/elles doivent en outre connaître l'origine de leur financement et les engagements auxquels ils/elles sont tenu(e)s, à ce titre, envers le bailleur de fonds. L'École doctorale s'assure également que les obligations, explicites ou implicites, du doctorant/de la doctorante envers le bailleur de fonds sont compatibles avec les principes éthiques fondamentaux de la recherche.

Article 7 : Modalités d'attribution des financements

Lorsque l'École doctorale doit attribuer un financement de thèse (contrats doctoraux des établissements, contrats doctoraux Handicap) elle désigne des commissions ou des jurys de recrutement en appliquant les principes énoncés dans la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Leur composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes ou à défaut être conforme à la proportion hommes / femmes des chercheur(e)s et enseignant(e)s chercheur(e)s de l'École doctorale.

L'attribution des contrats doctoraux des établissements donne lieu à deux concours, l'un pour les contrats doctoraux de Sorbonne-Université, l'autre pour les contrats doctoraux de l'université Paris 1, compte tenu des contraintes de calendrier propres aux deux établissements partenaires.

7.1 : Conditions pour postuler

La candidate/le candidat doit avoir obtenu un master ou un diplôme équivalent ou une dispense de master et/ou être inscrit en première année de thèse dans l'année universitaire en cours, sans condition d'âge. Il est exigé une mention de master égale ou supérieure à la mention "Bien", et une note au mémoire de master 2 égale ou supérieure à 14.

7.2 : Modalités de dépôt des dossiers

L'École doctorale annonce les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de candidature, par message adressé aux directeurs/directrices de recherche et par publication sur le site de l'ED. Chaque candidat/e adresse au secrétariat de l'École doctorale un dossier sous la forme d'un unique fichier numérique de format PDF, qui expose son profil scientifique, présente son projet de thèse et désigne le directeur/la directrice de recherche ayant accepté de le/la diriger ainsi que son laboratoire d'accueil. Le dossier comprend les pièces suivantes :

- L'attestation de réussite au Master et les relevés des notes obtenues en M1 et en M2 ;
- La lettre d'acceptation avec avis détaillé du directeur/de la directrice de recherche pressenti(e), rattaché(e) à l'École doctorale ;
- La lettre d'acceptation du directeur/de la directrice du laboratoire d'accueil pressenti, rattaché à l'École doctorale ;
- Un CV précis avec l'adresse postale du candidat/de la candidate (comprenant son adresse électronique et son téléphone), le tout sur une page ;
- Un résumé du projet de thèse dactylographié en 2.000 caractères, espaces compris ;
- Le projet de thèse dactylographié de 20.000 à 25.000 signes, espaces compris, hors bibliographie et illustrations ;
- Une lettre de candidature / motivation adressée au directeur ou à la directrice de l'École doctorale ;
- Les pièces complémentaires éventuelles, indiquées sur le site internet de l'École doctorale.

Les diplômes et tableaux de résultats en langue étrangère doivent être traduits par un traducteur assermenté. Tout autre document transmis doit être en français.

Le bureau de l'ED examine la recevabilité des dossiers. Tout dossier incomplet ou non conforme est déclaré irrecevable.

Pour chaque dossier déclaré recevable, Le bureau désigne deux rapporteurs, membres du jury (voir article 7.5) extérieurs au laboratoire pressenti du candidat/de la candidate.

7.3 : Audition des candidats

La procédure de recrutement donne ensuite lieu à une audition des candidats. Sauf décision contraire de la part du gouvernement, les candidat(e)s sont tenu(e)s d'être physiquement présents devant le jury. L'audition se déroule en trois temps :

- 1) En l'absence du candidat/de la candidate, les rapporteurs exposent oralement le résultat de leur expertise durant 10 minutes au total.
- 2) Le/la candidat(e), introduit(e) devant le jury, présente oralement son projet de thèse pendant 10 minutes, en l'accompagnant s'il le souhaite d'un diaporama.
- 3) Le jury s'entretient ensuite avec le/la candidat(e) pendant 10 minutes.

Si le directeur/la directrice de recherche pressenti(e) du candidat/de la candidate fait partie du jury, il/elle quitte la salle pendant toute la durée de l'audition de son candidat/sa candidate et de la présentation des deux rapports.

Un(e) ou deux représentant(e)s élus des doctorant(e)s peuvent être autorisé(e)s à assister en tant qu'observateurs/observatrices à l'audition des candidat(e)s. Ils/elles s'engagent à ne pas intervenir et quittent la salle lors de la délibération.

7.4 : Procédure de vote

A l'issue des auditions de tous les candidats/toutes les candidates, le jury procède à une délibération générale, puis à un vote par rang (premier(e) du classement, second(e), troisième, etc.). Pour être élu(e), un(e) candidat(e) doit obtenir la majorité absolue des voix au premier tour, puis la majorité absolue des voix au second tour, si celui-ci est nécessaire, et enfin la majorité relative des voix au troisième tour, si celui-ci est nécessaire.

En cas d'égalité au 3e tour, un 4e tour est organisé, et ainsi de suite.

Une liste complémentaire peut être établie. Toutefois, le scrutin s'interrompt dès lors qu'une majorité absolue de bulletins blancs ou nuls est décomptée.

7.5 : Composition du jury

Chaque université partenaire dispose au minimum d'un tiers des représentant(e)s des laboratoires lors de son propre concours d'attribution.

Sous réserve de cette disposition, les laboratoires sont représentés en fonction du nombre de doctorant(e)s inscrit(e)s lors de l'année universitaire en cours : plus de 20 doctorant(e)s inscrit(e)s : 2 représentant(e)s ; moins de 20 doctorant(e)s inscrit(e)s : 1 représentant(e).

Chaque laboratoire désigne son ou ses représentant(e)s au jury, selon des modalités qui lui appartiennent.

Le jury est complété par des membres extérieurs, n'appartenant ni aux laboratoires rattachés à l'École doctorale, ni aux établissements supports, dans la limite de 3, désignés par le bureau de l'ED, sur proposition des membres du conseil de l'École doctorale.

7.6 : Diffusion de l'information

La liste des membres du jury est publiée sur le site internet de l'ED, au moins deux semaines avant chaque concours.

A l'issue du concours, les résultats sont affichés par l'École doctorale sur son site internet et sur son panneau de l'Institut de géographie.

Article 8 : Encadrement des doctorants

8.1 Direction et codirection

Le directeur/la directrice de thèse porte la responsabilité de la direction scientifique du projet doctoral. Cette responsabilité peut être assurée conjointement par le directeur/la directrice de thèse et un codirecteur/une codirectrice, titulaire de l'Habilitation à Diriger des recherches. La proposition de codirection est soumise à l'approbation du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur/de la directrice de l'École doctorale. Il n'est autorisé qu'un seul codirecteur/une seule codirectrice du monde académique. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas à une université, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

De façon exceptionnelle, des maîtres de conférences ou chercheurs, non titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches, membres des établissements supports ou extérieurs à eux, sur la base de leur compétence scientifique particulière, peuvent être autorisés à codiriger une thèse, sur demande motivée adressée à l'École doctorale, accompagnée d'un curriculum vitae. Cette autorisation est soumise à un vote du conseil de l'École doctorale et à l'approbation du chef de l'établissement accrédité.

Dans tous les cas de codirection, les responsabilités et missions respectives de chacun(e) des encadrant(e)s doivent être déterminées avec le doctorant/la doctorante et spécifiées dans la convention de formation.

Un professeur/une professeure émérite peut terminer la direction d'un doctorat en cours, mais ne peut recruter sous sa seule direction de nouveaux doctorants. Il/elle peut en revanche continuer à participer à l'encadrement d'un doctorant/d'une doctorante dirigé(e) par une autre personne, en tant que co-directeur/directrice.

Les directrices/directeurs de thèse peuvent encadrer jusqu'à 10 doctorants à 100 %. Une codirection, dans le cadre ou non d'une cotutelle, compte pour 50 %, sauf disposition différente mentionnée dans la convention de codirection ou de cotutelle. Sous certaines conditions, des dérogations peuvent être accordées par le conseil de l'École doctorale.

8.2 Changement de direction

En cas de problème grave, un changement de direction est possible, avec l'accompagnement et le conseil de la direction de l'École doctorale, en liaison avec la direction du laboratoire d'accueil du doctorant/de la doctorante.

Article 9 : Cotutelles

Dans le cadre d'une convention de cotutelle avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étranger, le doctorant/la doctorante effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur/d'une directrice de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs/directrices de thèse.

La procédure de mise en place d'une convention de cotutelle doit être engagée lors de la première année d'inscription en doctorat, et la convention définitive doit parvenir à l'École doctorale au plus tard avant la fin de la seconde année d'inscription.

Article 10 : Modalités d'inscription et de réinscription, demandes dérogatoires

L'inscription en doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 et celui du 26 août 2022 modifiant le précédent fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. L'inscription en première année de doctorat intervient à l'issue de la procédure d'admission du doctorant/de la doctorante.

Les modalités administratives d'inscription sont fixées par l'établissement d'inscription. L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur/de la directrice de l'École doctorale, après avis du directeur/de la directrice de thèse et, à partir de la troisième inscription, après avis du comité de suivi individuel du doctorant/de la doctorante.

Au-delà de la limite de durée fixée par l'arrêté du 25 mai 2016 sur la formation doctorale, le chef d'établissement peut accorder une prolongation sur demande motivée du doctorant/de la doctorante, dans les cas mentionnés à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016. Pour les doctorants ne relevant pas de ces catégories, une prolongation à titre dérogatoire peut être accordée par le chef d'établissement après avis du directeur/de la directrice de thèse, du comité de suivi et du directeur/de la directrice de l'École doctorale.

Les demandes d'inscription dérogatoire doivent parvenir avant la date limite fixée, chaque année, par l'École doctorale. Le dossier, envoyé sous la forme d'un seul fichier PDF, comprend obligatoirement les éléments suivants :

- Une lettre de motivation, qui précise si la demande concerne une dérogation pour une 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} année.
- Le plan détaillé de la thèse et l'état des parties rédigées, à partir de la demande de dérogation en 5^e année.
- Un calendrier prévisionnel de l'achèvement de la thèse
- Le rapport du comité de suivi de l'année universitaire en cours
- Le portfolio mis à jour
- Une lettre motivée du directeur/de la directrice de thèse
- Tout autre document spécifié sur le site de l'École doctorale.

Les dossiers de demande d'inscription dérogatoire sont examinés par le bureau de l'École doctorale, qui statue sur leur recevabilité, en fonction de la situation individuelle du doctorant/de la doctorante, de l'état d'avancement avéré de la thèse et de la politique scientifique de l'École doctorale.

La liste des bénéficiaires des dérogations est présentée, chaque année, au conseil de l'École doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements co-accrédités.

Article 11 : Convention individuelle de formation

Lors de la première inscription, une convention individuelle de formation précisant les modalités de la formation doctorale est renseignée par le doctorant/la doctorante et le directeur/la directrice de thèse. Elle doit être remise au secrétariat de l'École doctorale dans les 6 premiers mois suivant l'inscription. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, notamment pour ce qui concerne le plan individuel de formation en lien avec le projet professionnel.

Article 12 : Déroulement du doctorat

12.1 Suivi du doctorant/de la doctorante

Le suivi du doctorant est assuré par le directeur/la directrice de thèse et par l'École doctorale, notamment à travers la mise en place d'un comité de suivi individuel.

Comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel veille au bon déroulement de la formation doctorale et de sa réalisation dans le temps imparti, en s'appuyant sur la charte du doctorat et le portfolio de la formation doctorale. Il permet au doctorant de présenter l'état d'avancement de sa recherche, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées et les moyens mis en œuvre pour les surmonter. Le comité évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il échange avec le doctorant sur sa poursuite de carrière, s'assure qu'il bénéficie de formations adaptées à son projet de recherche et à son projet professionnel. Il s'assure de sa sensibilisation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique. Il veille à prévenir et le cas échéant à signaler aux instances compétentes pour les traiter, toute forme de conflit, de discrimination et de harcèlement. Le comité de suivi donne son avis sur la réinscription en doctorat à partir de la 2^{ème} année. Ses membres ne participent pas à la direction scientifique du doctorant/de la doctorante.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'ED, et conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 et à celui du 26 août 2022 modifiant celui-ci.

Il comporte :

- un membre spécialiste de la discipline
- un membre non spécialiste de la discipline

Si possible, l'un des deux membres doit être hors de l'établissement du doctorant.

Le comité de suivi est pérenne, c'est-à-dire que les personnes qui en font partie s'engagent à le faire durant les années qui suivent le premier comité et ce jusqu'à l'année de la soutenance. Le doctorant/la doctorante a le droit de récuser un membre ou les deux membres de son comité, en adressant une lettre motivée à la direction de l'École doctorale

Le comité de suivi est mis en place au cours de la 1^{ère} année de thèse. Il se réunit au moins une fois par an, entre mars et juin, à partir de la première année de thèse. Hormis cette réunion obligatoire, il peut se réunir, à l'initiative du doctorant/de la doctorante, si celui-ci/celle-ci souhaite l'entretenir de questions spécifiques sur le déroulement de sa thèse.

La réunion obligatoire annuelle se déroule en quatre temps :

- En premier lieu, le doctorant/la doctorante établit un rapport sur son activité, en se fondant sur le canevas fourni par l'École doctorale (voir en annexe). Il/elle fait parvenir ce rapport (ainsi que sa convention individuelle de formation, voir article 12.1) aux membres de son comité, qui en prennent connaissance.
- Dans un second temps, les membres du comité conduisent ensemble un entretien individuel avec le doctorant/la doctorante en l'absence du directeur ou de la directrice de thèse
- Dans un troisième temps, les membres du comité de suivi ont un échange avec le directeur en l'absence du doctorant ou de la doctorante.
- Enfin, les membres du comité complètent le rapport final, le datent et le signent. Ils le font parvenir au doctorant/à la doctorante, qui le signe à son tour puis l'adresse au secrétariat de l'École doctorale. Le rapport est téléchargé sur la plateforme ADUM pour diffusion auprès de la direction de l'École doctorale.

Le rapport est requis pour l'inscription à partir de la deuxième année, et donc pour toute demande d'inscription dérogatoire.

12.2 Autres dispositifs de suivi

Le personnel administratif de l'École doctorale est disponible pour répondre à toute demande des doctorant(e)s, concernant notamment la formation doctorale, les procédures d'inscription et réinscription, la césure, la soutenance de la thèse.

Tout(e) doctorant(e) qui le souhaite peut solliciter auprès du secrétariat un entretien avec la direction de l'École doctorale, afin d'évoquer tout problème lié à son cursus doctoral.

12.3 Plan individuel de Formation / Portfolio

Le doctorant/la doctorante met en place un plan de formation qui lui permet d'acquérir de nouvelles connaissances et de développer des compétences scientifiques et transférables qui serviront aussi bien son projet de recherche doctoral que son avenir professionnel.

Ce plan est élaboré dans un délai de 6 mois suivant la première inscription, par le doctorant/la doctorante en concertation avec son directeur/sa directrice de thèse. Il est modifiable tout au long de la formation doctorale. Il comprend des formations disciplinaires, proposées par l'École doctorale, et des formations transversales, proposées par la Cellule de Formation Doctorale de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'Institut de Formation Doctorale de Sorbonne-Université. Le programme de ces formations est indiqué sur le site de l'École doctorale.

Le portfolio figure en annexe du présent règlement.

Le portfolio comporte 3 modules obligatoires de formation et des modules complémentaires. Un total de 150 points doit être validé pour être autorisé à soutenir sa thèse, 90 points de modules obligatoires (dont la formation à l'éthique et à l'intégrité scientifique, des publications et communications et des compétences professionnelles) et 60 points de modules complémentaires.

Chaque doctorant bénéficiant d'une mission complémentaire au contrat doctoral s'engage à suivre les formations qui lui seront proposées spécifiquement dans ce cadre.

Les ateliers proposés par l'École doctorale ou par les collègues des Écoles doctorales des deux établissements partenaires comprennent des formations professionnalisantes, préparant le doctorant/la doctorante à l'après thèse (dossiers de candidature, curriculum vitae, bilan de compétences, etc.)

L'inscription aux formations de l'École doctorale se fait en ligne, auprès du secrétariat de l'École doctorale. Elle est validée par un mail de confirmation. Toute formation suivie régulièrement est validée par le formateur/la formatrice, qui fournit une attestation de suivi que le doctorant/la doctorante intègre à son portfolio (livret des activités)

Les formations proposées par l'École doctorale donnent lieu à une évaluation systématique (voir le questionnaire d'appréciation en annexe).

Les formations extérieures aux établissements peuvent être validées dans le parcours doctoral du doctorant/de la doctorante, sous réserve d'un accord préalable de la direction de l'École doctorale.

12.4 Journées d'information et d'animation scientifique

L'École doctorale organise les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ; elle veille à ce que chaque doctorant(e) soit informé(e) sur l'offre de formations disciplinaires et transversales proposée par les établissements ainsi que sur le devenir des docteurs du domaine.

Les doctorant(e)s sont tenus de participer aux activités d'animation de l'établissement et de l'École doctorale.

Article 13 : Césure

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant ou de la doctorante, une période de suspension temporaire des études dite de « césure », période insécable d'une durée maximale d'une année, peut intervenir une seule fois, par décision du chef ou de la cheffe d'établissement après avis du directeur ou de la directrice de thèse et du directeur ou de la directrice de l'École doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche.

L'autorisation d'une période dite de « césure » est soumise au respect des dispositions du décret n° 2018-372 du 18 mai 2018. Les modalités de déroulement de la période de césure sont précisées par la circulaire n° 2019-030 du 10-4-2019 du MESRI.

Le doctorant/la doctorante bénéficiant d'un financement spécifique dédié à l'obtention d'un doctorat doit obtenir l'accord de son employeur et du financeur, le contrat de travail est suspendu pendant la durée de la césure.

Article 14 : Soutenance du doctorat

La soutenance du doctorat est régie par l'arrêté du 25 mai 2016 et celui du 26 août 2022 modifiant le précédent fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

14.1 Rédaction du manuscrit

La thèse conduisant à la délivrance d'un diplôme national français, il est de règle qu'elle soit rédigée et soutenue en français. Toutefois, lorsqu'un/une doctorant(e) de nationalité étrangère n'a pas pu atteindre, lors de son cursus, un niveau suffisant en français pour pouvoir rédiger et soutenir dans cette langue, l'École doctorale autorise, de façon exceptionnelle, une rédaction et une soutenance de thèse en anglais. Une telle dérogation est soumise à l'autorisation de la directrice/du directeur/des directeurs de thèse, de la directrice ou du directeur de laboratoire du doctorant, de la directrice ou du directeur de l'École doctorale. Dans le cas d'une rédaction de mémoire en langue étrangère, il devra être accompagné d'un résumé substantiel en français, représentant au minimum 10 % du volume de texte original.

14.2 Pré-requis

L'autorisation de soutenance est conditionnée par l'accomplissement du parcours doctoral dont la réalisation est vérifiée grâce au portfolio.

14.2 Désignation des rapporteurs

En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 et avec celui du 26 août 2022 modifiant celui-ci, les travaux du doctorant/de la doctorante sont examinés par au moins deux rapporteur(e)s, désigné(e)s par le chef/la cheffe d'établissement, sur proposition du directeur/de la directrice de l'École doctorale, après avis du directeur/de la directrice de thèse. Les rapporteur(e)s sont habilité(e)s à diriger des recherches, ou bien appartiennent aux catégories mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article 16 de l'arrête du 25 mai 2016, sauf dispositions particulières mentionnées dans une éventuelle convention de cotutelle. Ils/elles doivent être extérieur(e)s à l'École doctorale, à l'établissement d'inscription du doctorant et à son laboratoire, et ne pas avoir d'implication dans le travail du doctorant.

14.3 Désignation du jury de soutenance

Le jury doit être conforme aux conditions fixées dans l'article 18 de l'arrêté sur la formation doctorale ou précisées le cas échéant dans la convention de cotutelle. Le jury est désigné par le chef/la cheffe d'établissement, après avis du directeur/de la directrice de l'École doctorale et sur proposition du directeur/de la directrice de thèse

14.4 Calendrier et modalités de soutenance

Le calendrier et les modalités de dépôt du dossier de soutenance sont fixés par chaque établissement et consultables sur le site internet de l'École doctorale. La demande de soutenance doit être à minima déposée 2 mois avant la soutenance auprès du secrétariat administratif de l'École doctorale. Les rapports avant soutenance doivent parvenir à l'École doctorale au moins 4 semaines avant la soutenance. En cas de non-respect du calendrier ou des modalités, la soutenance peut être reportée à une date ultérieure. Sur la base des rapports parvenus à l'École doctorale, le chef/la cheffe d'établissement autorise la soutenance. Les rapports sont communiqués au jury et au doctorant/à la doctorante avant la soutenance.

14.5 Déroulement de la soutenance

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, et sauf circonstances sanitaires y faisant obstacle.

14.6 Procès-verbal et rapport de soutenance

A l'issue de la soutenance, le président/la présidente du jury signe le procès-verbal de soutenance qui indique l'admission ou l'ajournement au diplôme. Conformément à la réglementation, aucune mention n'est délivrée. Le rapport de soutenance, rédigé en langue française doit permettre d'apprécier les aptitudes du candidat/de la candidate à exposer ses travaux et la maîtrise qu'il a de son sujet de recherche.

Le rapport de soutenance est signé par le président/la présidente du jury et contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance. Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

En cas de cotutelle, lorsque la soutenance a lieu dans l'université étrangère les modalités de soutenance locales s'appliquent ; il peut toutefois être utile de faire dresser un rapport de soutenance, même dans les pays où il n'y en a pas normalement.

Article 15 : Arrêt du doctorat

L'arrêt du doctorat se traduit par l'arrêt du projet de recherche doctoral, du contrat de travail le cas échéant et par la non réinscription au diplôme. Il peut intervenir sur décision personnelle du doctorant/de la doctorante, suite au non-respect des engagements par le doctorant/la doctorante, suite à l'avis du comité de suivi ou suite à l'avis de la commission de prévention et de résolution des conflits du collège des études doctorales de Sorbonne Université ou les instances de médiation prévues dans la charte du doctorat et le règlement intérieur de l'université Paris 1. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur/de la directrice de thèse et du directeur/de la directrice de l'École doctorale, l'avis motivé est notifié au doctorant par le Président.

Article 16 : Résolution des conflits

En cas de conflit ou de désaccord, le doctorant ou la doctorante, de même que le directeur ou la directrice de thèse, est encouragé à solliciter le directeur ou la directrice de l'École doctorale le plus tôt possible. Il/elle peut être reçu(e) dans un entretien sous le sceau de la confidentialité. Le rôle du directeur ou de la directrice de l'École doctorale (ou d'une personne qu'il peut mandater à cet effet) est de favoriser la discussion pacifiée et de rechercher une solution appropriée et acceptable par chacune des parties.

Si au terme de cet entretien et des mesures prises, le conflit n'a pas pu être résolu, le directeur ou la directrice de l'École doctorale, ou l'une des parties, saisit la commission de prévention et de résolution des conflits du collège des études doctorales de Sorbonne Université ou les instances de médiation prévues dans la charte du doctorat et le règlement intérieur de l'université Paris 1.

Article 17 Suivi du devenir des docteurs

L'école doctorale participe à la mise en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé en lien avec les services des établissements concernés et concernant le suivi des parcours professionnels des docteurs formés. Les doctorants sont informés des différentes opportunités de carrière auxquels ils peuvent raisonnablement prétendre à l'issue de leur formation doctorale.

Les docteurs s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi réalisées par les établissements, et ce plusieurs années après l'obtention de leur doctorat.

Ce règlement intérieur est valable pour la durée du contrat d'établissement. Il est voté par le conseil de l'École doctorale et validé par les commissions de la recherche des conseils académiques des deux établissements supports. Les dispositions de ce règlement peuvent faire l'objet de modifications. Les modifications sont proposées par le directeur de l'École Doctorale et approuvées par le conseil de l'ED et transmises pour information aux commissions de la recherche des deux établissements. Il est diffusé sur le site internet de l'École doctorale.

Le présent règlement intérieur a été voté le 30 novembre 2022 par le conseil de l'École doctorale